

§ IV. *Fonctions du conseil judiciaire.*

531. Le conseil ne représente pas le prodigue, il n'agit pas pour lui, il l'assiste simplement. Qu'entend-on par assistance? p. 423.
532. *Quid* si le conseil a des intérêts opposés à ceux de la personne qu'il doit assister? p. 426.
533. Le conseil peut-il agir sans le prodigue et malgré lui? *Quid* dans les instances judiciaires où il est en cause? *Quid* des actes conservatoires? p. 427.
534. *Quid* si le conseil refuse d'assister le prodigue? p. 429.
535. Le conseil judiciaire est-il responsable? p. 431.

SECTION III. — *Des effets de la nomination du conseil judiciaire.*§ I^{er}. *Des effets en ce qui concerne les époux.*

536. Si la femme est placée sous conseil, elle doit être autorisée et, s'il y a lieu, assistée de son mari, p. 432.
537. Si le mari est pourvu d'un conseil, il conserve la puissance maritale. *Quid* des actes que le mari ne peut faire qu'avec l'assistance de son conseil? p. 433.

§ II. *De l'incapacité des personnes pourvues d'un conseil.*N^o 1. *Principes généraux.*

538. Quelle est la limite de l'incapacité dont sont frappées les personnes placées sous conseil? p. 434.
539. A partir de quel moment et à l'égard de qui l'incapacité des personnes pourvues d'un conseil existe-t-elle? p. 437.

N^o 2. *Des actes défendus aux personnes pourvues d'un conseil.*I. *Plaider.*

560. Elles doivent être assistées de leur conseil pour plaider. En résulte-t-il que le conseil est partie en cause? p. 438.
561. La défense de plaider est absolue. Reçoit-elle exception pour les demandes en interdiction formées contre la personne pourvue d'un conseil? p. 439.
562. La défense de plaider emporte-elle acquiescer, de se désister et d'exercer une voie quelconque de recours, p. 440.

II. *Transiger.*

565. La défense est absolue et entraîne celle de compromettre, p. 442.

III. *Aliéner.*

564. La défense est absolue. Elle s'applique aux meubles comme aux immeubles, à la concession de droits réels comme à l'aliénation totale, p. 442.
565. Application du principe aux conventions matrimoniales. Sous quel régime sont mariés les prodiges qui ne font pas de contrat? p. 443.
566. Application du principe aux donations faites par contrat de mariage. Le principe s'applique-t-il aux testaments? p. 446.

IV. *Emprunter.*

567. Les personnes pourvues d'un conseil ne peuvent emprunter ni directement ni indirectement. Application du principe aux engagements commerciaux, p. 452.

V. *Actes d'administration.*

568. Les prodiges et les faibles d'esprit ne peuvent recevoir un capital mobilier ni en faire emploi sans l'assistance de leur conseil, p. 453.

N^o 3. *Des actes que les personnes pourvues d'un conseil peuvent faire.*I. *Actes concernant la personne.*

569. Le conseil n'est pas donné à la personne; conséquences qui en résultent quant aux droits des prodiges et des faibles d'esprit, p. 433.

II. *Actes d'administration.*

570. Les personnes placées sous conseil peuvent faire tous les actes d'administration qui ne leur sont pas défendus directement ou implicitement par les articles 499 et 513. Applications du principe, p. 433.

III. *Des engagements contractés par les personnes placées sous conseil.*

571. Peuvent-elles s'engager, en dehors des incapacités établies par les articles 499 et 513? Les obligations qu'elles contractent sont-elles pleinement valables, ou sont-elles sujettes à réduction? p. 438.
572. Les engagements contractés par les prodiges et les faibles d'esprit peuvent-ils être exécutés sur leurs biens meubles et immeubles? p. 462.

N^o 4. *De l'effet des actes passés par les faibles d'esprit et les prodiges.*I. *Des actes postérieurs au jugement.*

573. Ces actes sont nuls de droit, quand ils ont été faits sans l'assistance du conseil, sans distinguer entre la prodigalité et la faiblesse d'esprit, p. 464.
574. L'action en nullité est régie par les principes généraux qui régissent l'action en nullité. Application, p. 466.

II. *Des actes antérieurs au jugement.*

575. L'article 503 ne s'applique pas aux actes faits par le prodigue et le faible d'esprit antérieurement au jugement qui leur nomme un conseil, p. 468.
576. *Quid* si les actes souscrits par le prodigue ou le faible d'esprit n'ont pas de date certaine antérieure au jugement? Peut-on prouver l'antidate? A qui est-ce à faire cette preuve? Critique de la jurisprudence, p. 469.

SECTION IV. — *De la mainlevée du jugement.*

577. Quand et par qui la nomination du conseil judiciaire peut-elle être révoquée? p. 473.
578. Qui peut demander la mainlevée, p. 474.
579. Procédure et compétence, p. 474.

APPENDICE.

- 379 bis. De l'incapacité du débiteur qui a obtenu un sursis, p. 474.

CHAPITRE III. — *DES ALIÉNÉS NON INTERDITS.*§ I^{er}. *De leur séquestration.*N^o 1. *Système du code Napoléon.*

380. But de la loi française du 30 juin 1838 et de la loi belge du 18 juin 1850, p. 475.
381. Le système du code ne garantissait pas l'ordre public, p. 475.
382. Il sauvegardait encore moins la liberté des aliénés, p. 476.
383. Il garantissait incomplètement les intérêts moraux et pécuniaires des aliénés, p. 477.

N° 2. Système de la loi nouvelle.

384. Elle crée des établissements spéciaux pour le traitement des aliénés, p. 478.
 385. La collocation des aliénés peut être demandée, pour cause d'ordre public, par l'autorité administrative, p. 479.
 386. Elle peut être demandée par toute personne intéressée, dans l'intérêt de l'aliéné, p. 480.
 387. Mesures prescrites par la loi pour garantir la liberté des aliénés, p. 481.
 388. De la séquestration à domicile, p. 484.
 389. Des dépenses. Qui doit les supporter? p. 485.

§ II. De l'administration des biens des aliénés séquestrés.

N° 1. A qui elle est confiée.

590. A un administrateur nommé par le tribunal, et, à son défaut, à un administrateur légal, p. 485.
 591. De l'administrateur judiciaire. Il est assimilé au tuteur. Durée de ses fonctions p. 486.
 592. De l'administrateur légal, p. 487.

N° 2. Des pouvoirs de l'administrateur provisoire.

593. Il est nommé à la personne et aux biens, p. 488.
 594. Ses pouvoirs quant à la gestion des biens sont déterminés et limités par la loi, p. 488.
 595. *Quid* des actes que la loi ne prévoit pas? Le tribunal peut-il autoriser l'administrateur à les faire? p. 490.
 596. De l'hypothèque légale établie sur les biens de l'administrateur, p. 492.

§ III. De l'effet de la collocation de l'aliéné sur le mariage et la puissance paternelle.

597. Si la mère est interdite? si le père est interdit? Y a-t-il lieu à l'application de l'article 511 du code civil? p. 495.

§ IV. Des actes faits par l'aliéné colloqué.

N° 1. Des actes postérieurs à la séquestration.

598. Ces actes ne sont pas nuls de droit. Ils peuvent être attaqués. Le demandeur doit prouver la démence, d'après le droit commun, p. 494.
 599. Incertitude de la doctrine sur cette question, p. 496.
 400. En quel sens la loi déroge au droit commun. L'action établie par l'article 54 de la loi de 1850 est une action en nullité, p. 498.
 401. Quelle preuve le demandeur doit-il faire? p. 498.
 402. Qui peut demander la nullité et dans quel délai? p. 498.
 405. Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler l'acte? p. 500.

N° 2. Des actes antérieurs à la séquestration.

404. L'article 503 n'est pas applicable à la séquestration, p. 504.

N° 3. Du droit des héritiers d'attaquer les actes d'un aliéné séquestré.

405. L'article 504 n'est pas applicable à la séquestration, p. 504.

LIVRE II. — DES BIENS.

TITRE PREMIER. — DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE I^{er}. — DES IMMEUBLES.

SECTION I. — Des biens immeubles par leur nature.

§ I^{er}. Du sol.

406. Division des biens. Des biens immeubles par leur nature. Le sol seul est immeuble par sa nature, p. 505.
 407. Des mines. Quand elles sont immeubles. Quand elles deviennent meubles, p. 504.

§ II. Des biens immeubles par incorporation.

408. Les bâtiments et les plantations sont considérés par la loi comme immeubles par leur nature : ils sont immeubles par incorporation, p. 505.

N° 1. Des bâtiments.

409. Qu'entend-on par bâtiments? *Quid* des tuyaux qui servent à la conduite des eaux? *Quid* des moulins, p. 507.
 410. *Quid* des chemins de fer? et du matériel d'exploitation? p. 510.
 411. Quelles sont les conditions requises pour que les constructions soient immeubles par leur nature? Faut-il qu'elles soient faites dans un esprit de perpétuité? p. 510.
 412. Faut-il qu'elles aient été faites par le propriétaire du sol? p. 511.
 415. Application de ces principes, p. 512.
 414. *Quid* si les constructions sont faites par un superficiaire? p. 515.
 415. *Quid* si elles sont faites par un locataire, alors que, en vertu du bail, les constructions restent la propriété du bailleur? p. 514.
 416. *Quid* si le locataire, propriétaire des constructions, les vend? La vente est-elle immobilière, au point de vue du droit fiscal? p. 515.
 417. Conséquences du principe, p. 520.
 418. *Quid* des constructions faites sur des fonds qui appartiennent au domaine public? quand il n'y a pas de concession? quand il y a une concession qui donne la propriété à l'État? quand la concession ou la tolérance reconnaît le droit du constructeur? p. 521.

N° 2. Des récoltes et fruits.

419. Les fruits pendants par branches ou par racines sont immeubles à l'égard du propriétaire du sol, meubles à l'égard du fermier, p. 525.
 420. *Quid* des arbres plantés en pépinière? par le propriétaire? par le preneur? p. 526.

N° 3. Quand les choses immeubles par leur nature cessent d'être immeubles.

I. Quand l'incorporation cesse.

421. Le sol ne cesse jamais d'être immeuble. Les bâtiments et les plantations cessent d'être immeubles quand l'incorporation cesse, p. 528.
 422. Les matériaux détachés de l'édifice reprennent leur nature mobilière, quand même ils doivent être replacés, p. 528.
 425. Les fruits pendants par branches ou par racines deviennent meubles par leur séparation du sol, p. 529.
 424. Il en est de même des bois, mis ou non en coupes réglées, p. 530.

II. Quand l'incorporation cesse en vertu d'un contrat.

425. Quand les choses incorporées sont considérées dans un contrat comme devant être séparées du bâtiment ou du sol, elles deviennent meubles, p. 550.
 426. La vente d'une maison pour être démolie est mobilière, p. 551.
 427. La vente du droit d'exploiter une mine est mobilière. La vente de la mine, c'est-à-dire du tréfonds, est immobilière, p. 552.
 428. La vente de fruits pendants par branches ou par racines est mobilière. Conséquences qui dérivent de ce principe : 1) l'article 1622 n'est pas applicable; 2) les actions doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur p. 555.

N° 4. Conséquences de la mobilisation des biens immeubles par nature.

429. La mobilisation qui résulte d'une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et à l'égard de ceux qui invoquent le contrat, p. 554.
 430. Au point de vue fiscal, la vente de choses immeubles par incorporation est mobilière, p. 554.
 431. Si une chose immeuble par incorporation est vendue successivement à deux personnes, il y a lieu d'appliquer l'article 1144, p. 555.
 432. Celui qui a acheté des choses immeubles par incorporation peut-il opposer son droit aux tiers acquéreurs et aux tiers créanciers hypothécaires ? p. 556.

SECTION II. — Des biens immeubles par destination.

§ 1er. Principes généraux.

435. Le propriétaire peut immobiliser les objets qu'il place sur un fonds, soit par destination agricole ou industrielle, soit par perpétuelle demeure, p. 557.
 434. Le propriétaire seul peut immobiliser, p. 540.
 435. *Quid* d'un copropriétaire par indivis ? p. 541.
 436. Faut-il que le propriétaire exploite lui-même le fonds ? p. 542.
 437. *Quid* du preneur, du possesseur et de ceux qui ont un droit réel sur la chose ? p. 545.
 438. Le mandataire légal du propriétaire incapable peut-il immobiliser ? p. 544.
 439. Le propriétaire ne peut immobiliser que sous les conditions déterminées par la loi. Qu'entend-on par destination agricole ou industrielle ? p. 544.
 440. Quand y a-t-il perpétuelle demeure ? p. 546.
 441. Faut-il qu'il y ait toujours un esprit de perpétuité pour qu'il y ait immobilisation par destination ? p. 547.

§ II. De l'immobilisation agricole et industrielle.

N° 1. De l'immobilisation agricole.

442. L'article 524, qui énumère les immeubles par destination, est énonciatif, p. 548.

I. Des animaux attachés à la culture.

443. Qu'entend-on par animaux attachés à la culture ? *Quid* des animaux placés sur un fonds pour y être engraisés et vendus ? p. 548.
 444. Faut-il que les animaux soient nécessaires à la culture ? A qui est-ce à faire la preuve de cette condition ? *Quid* des animaux livrés par le propriétaire au fermier ? p. 549.
 445. La convention qui immobilise les animaux dans le cas prévu par l'article 522 doit-elle être expresse ? p. 552.
 446. *Quid* si les animaux servent encore à d'autres usages qu'à la culture ? *Quid* d'animaux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier ? p. 555.

447. Des animaux placés sur le fonds par le fermier. *Quid* s'il les a placés en vertu d'une clause du bail ? *Quid* si le fermier est en même temps propriétaire ? p. 554.

II. Des ruches à miel.

448. Pourquoi les ruches à miel sont immeubles, p. 555.
 449. *Quid* des vers à soie ? p. 556.

III. Des lapins, pigeons et poissons.

450. Quand ces animaux sont-ils immeubles et pour quel motif ? p. 556.

IV. Des ustensiles aratoires.

451. Qu'entend-on par ustensiles aratoires ? *Quid* des échalas ? p. 557.
 452. *Quid* des échalas qui ont été placés par le fermier ou l'usufruitier ? p. 558.
 453. Des pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, p. 559.

V. Des semences.

454. Quand les semences sont immeubles par destination, quand elles le deviennent par incorporation, p. 560.
 455. *Quid* si le propriétaire cultive lui-même ? p. 560.
 456. *Quid* des oignons de fleurs ? p. 561.
 457. *Quid* des arbustes plantés dans des caisses mobiles ? p. 562.

VI. Des pailles et engrais.

458. Pourquoi les pailles sont-elles immeubles ? *Quid* des foins et avoines ? p. 565.
 459. *Quid* si les pailles et engrais sont destinés à être vendus ? p. 564.

N° 2. De l'immobilisation industrielle.

I. Principes.

460. Il faut un fonds industriel, à l'usage duquel les objets mobiliers sont destinés, p. 564.
 461. Il faut que les objets mobiliers aient été placés par le propriétaire, p. 565.
 462. Il faut que les objets soient nécessaires au fonds industriel, p. 566.

II. Application.

465. Les meubles qui garnissent une hôtellerie sont-ils immeubles par destination ? p. 566.
 464. *Quid* des meubles affectés à un établissement d'eaux thermales ? p. 568.
 465. *Quid* des presses d'une imprimerie ? p. 569.
 466. *Quid* des chevaux employés dans l'industrie ? p. 570.
 467. *Quid* des objets mobiliers affectés au service d'un théâtre ? p. 571.
 468. *Quid* des objets affectés au service d'une chapelle ? *Quid* des images et des tableaux qui se trouvent dans les églises catholiques ? p. 571.

§ III. De la perpétuelle demeure.

469. L'article 525 est-il restrictif ? p. 574.
 470. Jurisprudence. Critique, p. 576.
 471. *Quid* des statues placées sur un piédestal ? p. 578.

§ IV. Conséquences de l'immobilisation.

472. Les immeubles par destination sont compris dans la vente volontaire ou forcée du fonds auquel ils sont attachés, p. 579.
 473. Ils ne peuvent pas être saisis mobilièrement, p. 580.

474. Ils sont compris dans la succession immobilière, sauf volonté contraire manifestée par le testateur, p. 580.
475. Application de ces principes au droit fiscal, p. 584.

§ V. *Quand cesse l'immobilisation par destination.*

476. L'immobilisation cesse par la volonté du propriétaire. Comment cette volonté doit-elle se manifester? Quels sont les droits des créanciers hypothécaires? p. 585.

§ VI. *Appréciation de la classification des immeubles.*

477. De la critique que Marcadé a faite de cette classification, p. 585.
478. Différence entre les immeubles par destination agricole ou industrielle et les immeubles par incorporation, p. 586.
479. Comment on distingue l'immobilisation industrielle ou agricole de l'immobilisation par perpétuelle demeure, p. 588.
480. Différence entre l'immobilisation par perpétuelle demeure et l'immobilisation par incorporation, p. 589.
481. Y a-t-il contradiction à déclarer immeubles par nature les objets mobiliers qui constituent le bâtiment et à déclarer immeubles par destination les meubles attachés au fonds à perpétuelle demeure? p. 590.
482. Importance pratique de ces distinctions, p. 592.

SECTION III. — *Des biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.*

483. Pourquoi les droits, bien qu'étant des choses incorporelles, doivent être classés soit parmi les immeubles, soit parmi les meubles, p. 595.

§ I^{er}. *Des droits réels immobiliers.*

484. Pourquoi le code ne parle pas de la propriété d'un immeuble, p. 594.
485. Sont immeubles, tous les droits réels qui s'exercent dans un immeuble, l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose et la superficie, p. 595.
486. Les servitudes sont immeubles. *Quid* de l'hypothèque? p. 595.

§ II. *Des actions immobilières.*

487. Qu'entend-on par *action*? En quel sens les actions sont-elles mobilières ou immobilières? p. 597.
488. Qu'entend-on par actions qui tendent à revendiquer un immeuble? p. 598.
489. Des actions réelles immobilières, p. 600.
490. Des actions personnelles immobilières. Elles ne sont immobilières que lorsqu'elles tendent à faire acquérir la propriété au demandeur, p. 600.
491. Quelle est la nature de l'action en garantie? p. 604.
492. L'action en résolution de la vente quand l'acheteur ne paye pas le prix, est-elle mobilière ou immobilière? p. 605.
493. *Quid* de l'action en rescision pour cause de lésion? p. 608.
494. *Quid* de l'action en reprise de l'un des époux pour des immeubles propres vendus pendant la durée de la communauté? p. 608.
495. *Quid* des obligations de faire, quand le fait consiste à construire une maison? p. 608.

§ III. *Des immeubles par la détermination de la loi.*

496. Des actions de la Banque de France. Des actions de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing. Des rentes sur l'État, comprises dans un majorat, p. 611.

CHAPITRE II. — DES MEUBLES.

497. De la classification des meubles, p. 612.

SECTION I. — *Des meubles par leur nature.*

498. Principe. Applications du principe, p. 615.

SECTION II. — *Des meubles par la détermination de la loi.*

§ I^{er}. *Des droits réels mobiliers.*

499. Énumération des droits réels mobiliers, p. 614.

§ II. *Des droits personnels mobiliers.*

N^o 1. Principe général.

500. Des créances mobilières. Quel est le caractère des dettes? p. 615.
501. *Quid* du prix d'un immeuble et de l'indemnité due au propriétaire à raison d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, p. 617.

N^o 2. Des actions et intérêts dans une société.

502. Qu'entend-on par *action* et *intérêt*? En quel sens les actions sont mobilières, quoique la société possède des immeubles, p. 617.
503. Les actions cessent-elles d'être mobilières du moment que la société est dissoute? p. 618.
504. A l'égard de qui les actions sont-elles mobilières? Droits de la société et des associés quand la société possède des immeubles, p. 622.
505. A quelles sociétés s'applique l'article 529? *Quid* s'il y a gestion d'intérêts communs, sans que les intéressés forment une société? p. 625.
506. Application de ces principes à la communauté, p. 625.
507. Application aux legs, p. 626.
508. Application à la vente et au droit fiscal, p. 627.

N^o 3. Des rentes.

509. Nature des rentes foncières, constituées et viagères dans l'ancien droit, p. 628.
510. Mobilisation des rentes, p. 630.

N^o 4. Des offices. De la propriété littéraire. Des fonds de commerce.

511. Les charges vénales, immeubles dans l'ancien droit, sont meubles d'après la législation française, p. 631.
512. La propriété littéraire est un droit mobilier, p. 632.
513. Le fonds de commerce est mobilier sous tous les rapports, p. 632.

SECTION III. — *Définition des mots* meuble, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers, maison meublée, maison avec tout ce qui s'y trouve.

§ I^{er}. *Principe d'interprétation.*

514. But de ces définitions. Critique unanime des auteurs, p. 633.
515. Principe d'interprétation. La volonté des parties l'emporte-t-elle sur les définitions données par les articles 533-536? p. 635.
516. La cour de cassation peut-elle connaître des décisions rendues en cette matière? p. 635.

§ II. *Définition du mot* meuble.

517. L'exclusion prononcée par l'article 533 est-elle restrictive? p. 636.
518. *Quid* si le mot *meuble* n'est pas employé seul? p. 637.

§ III. *Définition des mots* meubles meublants.

519. Définition. Différence entre les *meubles meublants* et les meubles qui garnissent une maison, p. 638.